



ABRI D'AUTO RÉSIDENTIEL DÉTACHÉ

APPLICABLE POUR : La construction, l'agrandissement, la modification, la transformation ou la rénovation d'un abri d'auto résidentiel détaché.

FRAIS : Des frais sont applicables pour ce type de demande. Veuillez consulter le règlement sur les tarifs en vigueur sur notre site Internet ou communiquez avec le Service de l'urbanisme.

DOCUMENTS REQUIS AU DÉPÔT D'UNE DEMANDE

- Les titres de propriété de l'immeuble, si le requérant a acquis cette propriété dans un délai inférieur à un (1) an;
- La procuration signée par le propriétaire, applicable si le requérant est différent du propriétaire;
- Un **plan d'implantation** exécuté à l'échelle :
 - Les dimensions au sol (l'emplacement) du bâtiment projeté;
 - Les distances par rapport aux limites du terrain, aux bâtiments, constructions et ouvrages existants;
- Des **plans de construction**, exécutés à l'échelle, illustrant :
 - Les élévations de toutes les façades extérieures ainsi que le type et la couleur du revêtement extérieur;
 - Toutes les dimensions;
 - Des précisions relatives aux composantes suivantes : fondation, toiture (revêtement et pente) et hauteur totale de la construction;
- Un plan précis, à l'échelle, du déboisement nécessaire à la construction du bâtiment accessoire, si applicable;
- Un rapport de caractérisation environnementale pour un lot adjacent à un lac, un cours d'eau ou un milieu humide, si requis.

IMPORTANT : Lors de l'analyse de votre dossier, il est possible que d'autres documents ou renseignements supplémentaires soient exigés.

- **Nombre :** Un maximum d'un (1) abri d'auto isolé est autorisé par terrain.
- **Hauteur maximale de l'abri d'auto :** 5 m (16'-4"), la hauteur peut être majorée à 6 m (19'-8") pour permettre que la pente du toit soit similaire à celle du bâtiment principal.
- **Superficie au sol :**
 - * La superficie au sol maximale d'un abri d'auto est de 55 m² (592 pi²), sauf pour les terrains situés dans les zones HV où la superficie au sol maximale est de 87 m² (936 pi²).
 - * En aucun cas, la superficie au sol maximale ne doit excéder la superficie au sol du bâtiment principal.
- **Autres caractéristiques :**
 - * Les plans verticaux d'un abri d'auto doivent être ouverts sur au moins trois côtés, dont deux dans une proportion minimale de 50 %, le troisième côté étant l'accès.
 - * Un abri d'auto peut être construit uniquement sur un terrain occupé par un bâtiment principal.
 - * Un abri d'auto doit obligatoirement avoir une toiture à pignon constituée de deux versants avec une pente minimale de 4/12, à moins qu'il ne soit accessoire à un bâtiment à toit plat.
 - * Doit être à 3 mètres (10') minimum de la maison.
 - * Doit avoir 1 m (3'-3") minimum de distance entre deux bâtiments accessoires.

NORMES IMPLANTATION	Cour avant	Cour avant-secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Abri d'auto	Oui*	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain	15 mètres	Marges applicables	1 mètre	1 mètre

* Nonobstant les dispositions du tableau, un abri d'auto est autorisé en cour avant lorsque la pente du terrain relevée dans les cours latérales et arrière est de plus de 15 %. Dans ce cas, la marge avant minimale prévue à la grille des usages et des normes doit être respectée. De plus, l'abri d'auto isolé, localisé en cour avant, doit être implanté en retrait de 1 mètre du prolongement imaginaire des murs latéraux du bâtiment principal, sans jamais être localisé devant le bâtiment.

POUR JOINDRE LE SERVICE DE L'URBANISME

Nos bureaux sont situés au 2^e étage de l'hôtel de ville au :
1, place de la Mairie
Saint-Sauveur (Québec) J0R 1R6



Téléphone : 450-227-0000 poste 2500
Courriel : urbanisme@vss.ca
Heures d'ouverture
Lundi au jeudi : 8 h à 12 h / 13 h à 16 h 30
Vendredi : 8 h à 12 h